

**ARRET N°14 -004 /CC**

**La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête en date du 13 mai 2014, enregistrée à son Secrétariat Général le 14 mai 2014, sous le numéro 005 par laquelle Maître Mzé Azad avocat de Messieurs Chamsoudine Soulé et de Said Ali Charif Abdallah, Conseillers de l'île autonome de Ngazidja, demande à la Cour Constitutionnelle de déclarer nulle et de nul effet la motion de censure votée par le Conseil de l'île Autonome de Ngazidja à la date du 10 mai 2014 aux motifs qu'elle est irrégulière et que la procédure n'a pas été respectée.

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, telle que révisée par la loi référendaire en date du 17 mai 2009 ;

VU la loi organique N°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle telle que révisée par la loi N°11-011/AU en date du 27 juin 2011;

VU la loi Statutaire de l'île Autonome de Ngazidja ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

VU les Observations produites par Maître Mahamoudou Ahamada, avocat du Conseil de l'île Autonome de Ngazidja ;

VU les Observations en réplique produites par Maître Mze Azad, Conseil de Messieurs Chamsoudine Soulé et de Said Ali Charif Abdallah ;

VU les pièces produites et jointes au dossier ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;



## EN LA FORME

### Sur la compétence de la Cour Constitutionnelle

#### Sur l'exception in limine litis soulevée par l'avocat de la défense

**Considérant** que dans son mémoire en défense en date du 19 mai 2014 enregistré le 21 mai 2014 sous le numéro 36, Maître Mahamoudou soutient que l'article 15 de la loi organique N°04-001/AU en date du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle et la loi organique N°05-014/AU relative aux autres attributions de la Cour Constitutionnelle du 03 septembre 2005, ainsi que l'article 36 de la Constitution de l'Union des Comores n'ont pas « prévu une quelconque saisine de cette juridiction en cas de vote par un Conseil de l'île d'une motion de censure contre l'exécutif d'une île » ;

**Qu'à l'appui** de ses prétentions, il invoque l'arrêt N°11-004/CC du 16 mars 2011 ;

**Qu'en conséquence, il estime que** « la saisine de la Cour Constitutionnelle pour se prononcer sur la nullité de la motion de censure ne rentre pas dans le domaine d'intervention et donc ne relève pas de la compétence de la Cour Constitutionnelle » ;

**Considérant** que dans son mémoire en réplique en date du 11 juin 2014 enregistré au secrétariat général de la Cour sous le numéro 112, Maître Azad soutient au contraire que :

- « la Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître des conflits entre institutions et nulle autre institution n'est compétente pour régler un conflit politique ; le vote d'une motion de censure n'intervient qu'en cas de conflit entre deux institutions, en l'occurrence le Conseil de l'île Autonome de Ngazidja et les Commissaires de Ngazidja ;

- l'article 36 de la Constitution de l'Union des Comores stipule que la Cour Constitutionnelle « est chargée de statuer sur les conflits de compétence entre deux ou plusieurs institutions de l'Union entre l'Union et les îles et entre les îles elles-mêmes ;

- le préambule de la loi organique N°05-014/AU relative aux autres attributions de la Cour Constitutionnelle du 03 septembre 2005 connaît des conflits de compétence entre les institutions de l'Etat » ;

- Enfin, l'article 53 alinéa 2 de la loi statutaire de l'île Autonome de Ngazidja stipule « qu'en cas de désaccord entre le gouvernement de l'île et le Conseil de l'île, la Cour Constitutionnelle à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de trente (30) jours conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi organique portant autres attributions de la Cour Constitutionnelle » ;

La Cour Constitutionnelle en vertu des textes cités par le conseil des requérants peut statuer sur la motion de censure adoptée le samedi 10 mai par le Conseil de l'île Autonome de Ngazidja contre les Commissaires de l'île ».

**Considérant** qu'après avoir délibéré sur l'exception in limine litis soulevée par la partie défenderesse, la Cour a estimé qu'au regard de la procédure suivie devant elle, ladite exception doit être statuée dans l'arrêt.

**Considérant** que par arrêt N°11-012/CC du 20 décembre 2012, la Cour Constitutionnelle s'est déclarée compétente pour examiner la délibération relative à l'élection des membres du Bureau du Conseil de l'Ile Autonome de Mohéli et de la désignation des nouveaux représentants de l'Ile à l'Assemblée de l'Union. **Qu'en** tout état de cause, la Cour Constitutionnelle est compétente pour examiner les délibérations d'un Conseil de l'Ile en vertu de l'article 36 de la Constitution.

### **Sur la recevabilité du recours**

**Considérant** que le recours a été introduit par deux Conseillers de l'Ile Autonome de Ngazidja, justifiant d'un intérêt pour agir ; qu'il y a lieu, en conséquence, de le déclarer recevable.

### **AU FOND**

**Considérant** que les requérants exposent qu'au terme de l'article 57 de la loi statutaire de l'Ile Autonome de Ngazidja, une motion de censure n'est recevable que si elle est déposée par les deux tiers des membres composant le Conseil de l'Ile, soit 16 sur 23 Conseillers.

**Considérant qu'ils** demandent à la Cour Constitutionnelle de juger et de déclarer nulle et de nul effet ladite motion au motif que la procédure n'a pas été respectée.

**Considérant** que l'avocat de la défense, soutient que le dépôt de la motion de censure a été fait au respect des dispositions de l'article 57 de la loi Statutaire de Ngazidja. Qu'aucune irrégularité de la procédure n'a été relevée. Qu'il estime que la motion de censure déposée contre les Commissaires de l'Ile Autonome de Ngazidja a été régulièrement votée et que l'ensemble des participants à ce vote ont effectivement censuré le Conseil des Commissaires de l'Ile Autonome de Ngazidja.

**Considérant** qu'à l'examen des pièces soumises à la haute juridiction, il apparait que le quorum requis pour la recevabilité de la motion de censure n'a pas été atteint en ce que l'un des pétitionnaires s'est désisté antérieurement au vote, réduisant à quinze (15) le nombre des pétitionnaires dont quatre procurations. Qu'après examen desdites procurations produites devant la Cour Constitutionnelle, il ressort qu'elles ne sont pas d'application spécifique au droit de vote d'un élu.

**Considérant** que le principe constitutionnel selon lequel le vote des élus est personnel et ne saurait être délégué à un autre élu qu'à titre exceptionnel. Qu'en application de ce principe constitutionnel, les délégations de vote doivent porter sur un objet précis et être expresse. Qu'il y a lieu, en conséquence, d'écarter les procurations à caractère général.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur les procédures relevant d'une motion de censure.

**Article 2** : Le dépôt de la motion de censure est déclaré nul et de nul effet.

**Article 3** : Le présent arrêt sera notifié au Gouverneur de l'Ile Autonome de Ngazidja, au Président du Conseil de l'Ile Autonome de Ngazidja, aux requérants et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Moroni, le dix sept juin deux mille quatorze,

Messieurs

Loutfi SOULAIMANE  
Aboubakar ABDOU M'SA  
Youssef MOUSTAKIM  
Ali El-Mihidhoire SAID ABDALLAH  
Abdillah YOUSSEF SAID  
Ahmed BEN ALLAoui  
Ahamada MALIDA MSOMA

Président  
1<sup>er</sup> Conseiller  
2<sup>ème</sup> Conseiller  
Doyen  
Conseiller  
Conseiller  
Conseiller

Ont signé,

 Le Secrétaire Général  
Moustadrane SALIM

Le Président  
  
Loutfi SOULAIMANE